

EDICTS DV ROY,

PORTANS CREATION
& suppression de trois Offices de Payeurs
& Controolleurs des rentes nouvelle-
ment constituees à l'Hostel de Ville de
Paris sur les Gabelles, & attribution de
deux deniers pour liure de taxation en
heredité aux Receueurs & Payeurs de
toutes les rentes constituees audit Ho-
stel de Ville assignees sur les Gabelles.

*Verifié en la Chambre des Comptes le sixiesme Mars
mil six.cens vingt-six.*



A PARIS,

Chez C. MOREL, P. METTAYER, &c

A. ESTIENE, Imprimeurs
ordinaires du Roy.

M. DC XXVI.

Avec Privilege de sa Maieste.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Case

F

39

326

1626 fm

no. 13

THE UNIVERSITY
LIBRARY

payer le prix de leurs Fermes en cesteditte Ville: Et ausdits Controolleurs aux gages de trois mil liures, tant en année d'exercice que hors d'exercice, à prendre lesdits gages sur les deniers de nosdites Gabelles, dont Nous ferons deliurer chacun an le fonds és mains de celuy desdits payeurs qui sera en exercice, & sans que pour raison desdits gaiges, il soit aucune chose diminuë du fonds desdites rentes: Et à ceste fin receuront les pourueus desdits Offices chacun en ladite année de leur exercice les deniers affectez ausdites rentes aux termes accoustumez par les mains des Fermiers de nosdites Gabelles, sur lesquels le fonds est assigné pour en faire ledit payement de quartier en quartier sur le registre des Constitutions qui leur seront pour ce baillez par les Preuosts des Marchands & Escheuins de nostredite Ville, & suiuant l'ordre prescript par les Reglemens sur ce faits pour la seureté & facilité dudit payement au contentement des acquireurs desdites rentes, à la charge aussi de rendre compte du maniemment de leurs charges par chacun an en nostre Chambre des Comptes en la maniere accoustumee, leur permettant de faire & dresser leursdits comptes, ainsi que les autres payeurs desdites rentes constituees sur lesdites Gabelles: pour les Espices, façon & reddition desquels comptes, sera fait & laissé fonds ausdits Receueurs dans l'Etat de nosdites Gabelles, ainsi que pour lesdites rentes & leursdits gages, & seront tenus auparauant que d'entrer en exercice, bailler bonne & suffisante caution, iusques à la somme de vingt mil liures, sans que

les Receueurs & payeurs qui sont chargez du
 paiement des autres rentes plus anciennes
 constituées & assignées sur lesdits deniers, puis-
 sent s'entremettre à l'aduenir, tant du paiement
 des rentes constituées en vertu de nostredit
 Edict du mois de mil six cens vingt
 vn, que de nostre autre Edict du present mois de
 Nouembre, à peine de suspension de leurs char-
 ges & de payer deux fois. **SI DONNONS** en
 mandement à nos amez & feaux Conseillers les
 gens de nos Comptes à Paris, que cestuy nostre
 present Edict ils facent lire, publier, & enregi-
 strer, & du contenu en iceluy iouyr & vser par
 les pourueus desdits Offices pleinement & paisi-
 blement cessans, & faisans cesser tous troubles &
 empeschemens au contraire. Mandons en outre
 à nos chers & bien amez les Preuost des Mar-
 chands & Escheuins de nostre bonne ville de
 Paris, qu'ils facent pareillement enregistrer au
 Greffe de ladite ville cesdites presentes, & le
 contenu en icelles garder & obseruer de poinct
 en poinct selon leur forme & teneur, contrai-
 gnant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qui
 pour ce feront à contraindre : **CAR** tel est no-
 stre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & sta-
 ble à tousiours, Nous auons fait mettre nostre
 scel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois
 de Nouembre l'an de grace mil six cens vingt-
 quatre. Et de nostre regne le quinziesme. Signé
LOVIS, Et sur le reply. Par le Roy, **LE BEAV-**
CLERC, Et à costé. Visa. Et seellé sur lacs de soye
 rouge & verte du grand seau de cire verte.

EXTRAICT DES REGISTRES DV
CONSEIL D'ESTAT.

VR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil ; par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, Que par la creation que sa Maieité a n'agueres faicte par Edict du mois de Nouembre dernier, des trois Offices de Receueurs & payeurs des rentes nouvellement constituées sur le reuenu des Gabelles de sa Maieité, & trois offices de Contrôleurs desdites rentes, aux gages portez par ledit Edict, Le public receuroit beaucoup de preiudice à cause de l'augmentacion du nombre d'officiers qui s'entremettoient du payement & controle des rentes constituées sur vne mesme nature, pour raison duquel ayant à s'adresser en mesme temps à différentes personnes, tant pour faire descharger leurs quittances, que recevoir leur payement : Ce seroit apporter de la longueur & incommodité aux particuliers, sans necessité : Requerans qu'il pleust à sa Maieité reuocquer ledit Edict : Côme aussi les Receueurs & Contrôleurs generaux des rentes de l'Hostel de ladite ville de Paris assignées sur lesdites Gabelles, auroient remonstré que leurs charges ayant cy deuant esté créées & établies pour faire la recepte & payement des rentes constituées audit Hostel de ville assignées sur le reuenu desdites Gabelles, sans qu'il y ait rien de limité en leur exercice, soit pour le nombre des constitutions ou des sommes, Il ne pouuoit estre créé aucun Officier pour vaquer à la mesme fonction, sans leur diminuer & oster leur exercice, qu'un mesme aduis pour la creation des offices declarez audit Edict, ayant esté proposé en l'annee mil six cens vingt-un, Auroit esté reiecté pour la seule consideracion de la fonction assignée

buee à leurs offices par leur Edict de creation. Et pour ce-
steraison ont esté deschargez, tant de la receipte des deniers
du prix principal de la constitution de quatre cens mil li-
ures de rente, que du payement des arrerages, comme leur
appartenant d'office: & mesmes que par ledit Edict du
mois de Novembre pour la nouvelle alienation de cinq cens
mil liures de rente; la mesme forme tant pour la receipte du
principal que payement des arrerages desdites rentes a esté
ordonnee, Supplians sa Maiesté de considerer d'ailleurs
les notables sommes de deniers qu'ils ont payees à diuers
temps aux coffres de sa Maiesté pour lesdits offices, &
qu'en l'exercice d'iceux ils se sont portez avec toute fide-
lité & sans aucune plainte: Le Roy en son Conseil, ayant
esgard ausdites remonstrances, a reuoké & reuokue ledit
Edict du mois de Novembre dernier, portant creation des-
dits trois offices de Receueurs, & trois Controlleurs generaux
desdites nouvelles rentes, A maintenu & maintient lesdits
anciens Receueurs & Controlleurs generaux desdites rentes
assignees sur lesdites Gabelles en l'exercice de leurs offices,
Et sa Maiesté voulant pouruoir à vne plus grande seureté
des deniers affectés au payement desdites rentes, & estre se-
courue en la necessité de ses affaires par lesdits Receueurs
& Controlleurs, A ordonné & ordonne que lesdits Rece-
ueurs iouiront à l'aduenir au tiltre d'heredité de deux de-
niers tournois pour liure de taxations de leur receipte actuelle
en l'annee de leur exercice seulement, Et outre par chacun an
de deux mil liures d'augmentations de gages par dessus les
autres gages dont ils iouissent, & chacun desdits Control-
leurs quinze cens liures aussi par an outre leurs anciens
gages, desquelles augmentations de gages & taxations,
le fonds sera mis és mains desdits Receueurs, comme de
leursdits anciens gages & laissé dans les estats de sa Ma-
iesté des deniers desdites Gabelles avec celui desdites ren-
tes,

es, pour lesquelles nouvelles rentes de quatre cens mil liures
 d'une part, & cinq cens mil liures d'autre, ils feront &
 dresseront leurs comptes comme ils ont accoustumé pour les
 anciennes rentes, pour lesquelles attributifs de taxations &
 augmentations de gages, lesdits officiers serot tenus de payer
 en ses parties Casuelles dans quinze iours apres l'enregistre-
 ment de l'Edict qui sera fait en execution du present Ar-
 rest, les sommes ausquelles chacun d'eux sera taxé audit
 Conseil, le tout sans que pour raison de ladite augmentation
 de gages, l'evaluation & estimation de leurs offices sur la-
 quelle ils ont payé le prest & soixantiesme denier d'icelle,
 pour iouir du benefice de la dispense des quarante iours,
 puisse estre augmentee, & soient tenus payer à l'aduenir
 plus grande somme pour iouir à l'aduenir ny leurs succes-
 seurs dudit benefice, tant qu'il aura lieu, que celle qu'ils
 payent à present. Faict au Conseil d'Etat du Roy, tenu à
 Paris le dernier iour de Decembre mil six cens vingt-quatre.

Signé,

DE FLECELLES.



L O V I S par la grace de Dieu Roy de
 France & de Nauarre, A tous presens &
 à venir, Salut. Par nostre Edict du mois
 de Nouembre dernier cy attaché souz le con-
 tre-seel de nostre Chancellerie, ayant pour les
 causes y contenues créé & erigé en tiltre d'office
 formé, trois offices de Receueurs & payeurs des
 rentes nouvellement constituees sur le reuenu
 de nos Gabelles: Et trois offices de Controллеurs
 desdites rentes, aux gages, sçauoir ausdits Rece-
 ueurs chacun de huit mil liures en exercice, &
 cinq mil liures hors exercice, & ausdits Con-
 troolleurs chacun trois mil liures, selon & ainssi

qu'il est plus au long déclaré par nostredit Edict: Et depuis sur ce que nos chers & bien amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville de Paris nous ont remonstré que le public receuroit beaucoup de preiudice si nostredit Edict auoit lieu, à cause de l'augmentatiō du nombre d'officiers qui s'entremettoient du payement & controlle des rentes constituees sur vne mesme nature, pour raison duquel, ayant à s'adresser en mesme temps à differentes personnes, tant pour faire decharger leurs quittances que receuoir ledit payement: Ce seroit apporter de la longueur & incommodité aux particuliers sans necessité, Nous requerant qu'il nous pleust reuoquer nostredit Edict, Comme aussi les Receueurs & Controolleurs generaux des rentes de l'Hostel de ladite Ville de Paris assignees sur lesdites Gabelles, nous ont faict représenter, qu'ayant esté leurs charges cy deuant creées & establies pour faire la recepte & payement des rentes constituées à l'Hostel de ladite Ville, & assignees sur le reuenu general desdites Gabelles sans qu'il y ait rien de limité en leur exercice, soit pour le nombre des cōstitutions ou des sommes, il ne pouuoit estre créé aucun officier pour vaquer en la mesme fonction, sans leur diminuer & oster leurdit exercice, Qu'vn mesme aduis pour la creation des offices declarez en nostredit Edict, Nous ayant esté proposé en ladite annee mil six cēs vingt-vn auroit esté reierté sans qu'ils en eussent faict aucune instance, & pour la seule cōsideration de la fonction attribuee à leurs offices par les Edicts de creation, Que pour ceste

raison ils ont esté chargez tant de la recepte des deniers du prix principal de la constitution de quatre cens mil liures, que du payement des arrerages, comme leur appartenant d'office : Et mesmes que par nostre Edict du mois de Nouembre, portant la nouuelle alienation des cinq cens mil liures de rente, la mesme forme, tant pour la recepte du principal que payement des arrerages desdites rentes a esté ordonnee, Nous supplians d'ailleurs de considerer les notables sommes de deniers payees à diuers temps dans nos coffres pour lesdits offices, Et qu'en l'exercice d'iceux, ils se sont portez avec toute fidelité sans aucune plainte, Nous auons par Arrest de nostre Conseil d'Etat du dernier Decembre dernier passé, accordé la reuocation dudit Edict, & maintenu lesdits Receueurs & Controolleurs en l'exercice de leurs offices, & ordonné que lesdits Receueurs auroient à l'aduenir deux deniers tournois pour liures de taxation de leur actuelle recepte en l'annee de leur exercice à tiltre d'heredité pour vne plus grande seureté des deniers affectez au payemēt desdites rentes, avec vne augmentation de deux mil liures de gages par chacun an, & lesdits Controolleurs de quinze cens liures aussi d'augmentation de gages par annee, en nous secourant chacun de quelque somme raisonnable pour subuenir à la necessité tres-urgente de nos affaires. SÇAVOIR FAISONS que de l'aduis de nostredit Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous auons par le present Edict perpe-
 ruel & irreuocable, reuoqué & reuoquons no-

stredit Edict du mois de Novembre dernier, portant creation desdits trois offices de Recueurs, & trois Controolleurs generaux desdites nouvelles rentes, sans qu'ores ny à l'aduenir, & pour quelque cause que ce soit, il puisse auoir lieu come le payement de toutes les rentes constituees à l'Hostel de nostredite ville, & assignees sur le reuenu general de nosdites Gabelles & controle d'iceluy, appartenant & estant de la fonction des charges desdits anciens Receueurs & Controolleurs ja creez & establis pour la recepte & controle de toutes lesdites rentes constituees : Auquel payement & controle, Nous les auons en tant que besoin est ou seroit & leurs successeurs ausdites charges & offices, conseruez & maintenus, conseruons & maintenons, sans qu'il puisse estre distraict ne separé de leursdites charges par nous ny nos successeurs Roys ; quand mesmes il viendroit à estre fait nouvelles constitutions & alienations de rétes sur nosdites Gabelles. Et d'autant que nous auons besoin d'estre secourus en la necessité presente de nos affaires de notable somme de deniers ; & aussi qu'il est raisonnable que nous ayōs soin d'asseurer autant qu'il nous est possible le maniment des deniers affectez au payemēt des arrerages desdites rétes, Nous auons attribué & attribuons par cesdites presentes, sçauoir à chacun desdits Receueurs generaux & payeurs desdites rentes deux deniers tournois pour liure en l'annee de leur exercice de toute leur recepte actuelle, pour en iouir & les tenir & posseder en heredité & leurs successeurs ausdits offices, ensēble leurs vesues & heritiers,

avec les mesmes facultez & conditions que les Receueurs generaux de nos finâces & du Taillô, & deux mil liures tournois d'augmentation de gages par an, outre les anciens gages dont ils iouissent: Et chacun desdits trois Controlleurs quinze cens liures tournois aussi d'augmêtation de gages par chacun an par dessus les anciens attribuez à leurs charges: le fonds desquels gages & taxations sera mis en leurs mains, comme de leursdits anciens gages, & laissé par nos Estats sur les deniers de nosdites Gabelles, avec celuy desdites rentes. Pour lesquelles nouvelles rentes de quatre cens mil liures d'une part, & cinq cens mil liures d'autre, ils feront & dresseront leurs comptes comme ils ont accoustumé pour les anciennes rétes, sans qu'ils y puissent estre troublez ny empelchez en quelque sorte & maniere que ce soit: Et pour raison de ladite augmentation de gages l'eualuation & estimation de leurs offices sur laquelle ils ont payé le prest & soixantiesme denier d'icelle, pour iouir du benefice de la dispense des quarente iours ne sera augmentee, & ne seront tenus payer plus grande somme pour iouir à l'aduenir ny leurs successeurs dudit benefice, tant qu'il aura lieu, que celle qu'ils payent à present; le tout à la charge de finâcer en nos parties Casuelles par nosdits Receueurs & Controlleurs generaux desdites rentes, la finance à laquelle chacun desdits officiers sera taxé en nostre Conseil, pour lesdites nouvelles attributions dans le téps qui leur sera déclaré conformément audit Arrest, & moyennant la finance qui nous sera payee par lesdits Receueurs generaux &

payeurs desdites rentes pour l'attribution desdites
 taxations, Voulés & nous plaist qu'ils soient
 à l'aduenir ainsi que les Receueurs generaux de
 nosdites finances, dispensez comme nous les dis-
 pensons par le present Edict, de bailler cautiō
 pour le faict de leurs receptes, ains seront seule-
 ment tenus faire apparoir aux gens de nos Com-
 ptes à Paris, & ausdits Preuost des Marchands &
 Escheuins de la quittāce de finance qu'ils auront
 payee pour ladite attributiō hereditaire de deux
 deniers pour liure de taxation, & ce faisant les
 cautions & certificateurs par eux cy deuant bail-
 lez demeureront deschargez de leur cautionne-
 ment, comme dés maintenant nous les en des-
 chargeons, & demeurera iceluy droit speciale-
 ment obligé enuers nous & lesdits Preuost des
 Marchands & Escheuins pour le payement des-
 dites rentes assignees sur nosdites Gabelles. **SI**
DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux
 Conseillers les gens de nos Comptes à Paris, que
 cestuy nostre present Edict, ils facent lire, pu-
 blier & registrer, & du contenu en iceluy faire
 iouir & vser pleinement & paisiblement nosdits
 Receueurs generaux, payeurs des rentes & Con-
 trolleurs generaux de nosdites Gabelles, leurs
 successeurs esdites charges, leurs vesues & heri-
 tiers ainsi qu'il est cy dessus declaré, sans permet-
 tre qu'il leur soit faict, mis, ny donné aucun trou-
 ble ny empeschement au contraire, nonobstant
 tous Edicts, Declarations, Reglemens, opposi-
 tions ou appellations quelsconques, desquelles
 si aucunes interuiennent, Nous en auons retenu
 & reserué la cognoissance à nous & à nostre Cō-

seil, & icelle interdite & defendue à toutes nos
Cours & autres Iuges: Car tel est nostre plaisir.
Et afin que ce soit chose ferme & stable à tous-
jours, Nous auons faict mettre nostre seil à ces-
dites presétes, sauf en autres choses nostre droict
& l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de
Decembre, l'an de grace mil six cens vingt-cinq.
Et de nostre regne le seiziesme. Signé, L O V I S.
Et sur le reply, Par le Roy, D E L O M E N I E.
Et à costé V I S A. Et seellé du grand seau de cire
verte, en lacs de soye rouge & verte. Et sur ledit
reply est encore escrit,

*Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy
le Procureur general du Roy, par le commandement de sa
Maiesté, porté par Monseigneur son frere, venu exprés en
ladite Chambre, assisté des Sieurs Dornano Marechal de
France, de Champigny, & de Leon Conseillers en ses Con-
seils d'Etat & Priué, le sixiesme iour de Mars mil six
cens vingt-six.*

Signé,

BOVRLON.

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is too light to transcribe accurately.]